



Assemblée générale

Distr. générale
19 janvier 2011
Français
Original: anglais et arabe

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Législation et pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Réponses reçues des États Membres	2
Danemark	2
Jordanie	2



II. Réponses reçues des États Membres

Danemark

[Original: anglais]

[8 décembre 2010]

Il n'a été élaboré aucune législation ni pratique nationales concernant la définition et/ou la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien.

Jordanie

[Original: arabe]

[3 novembre 2010]

La législation et la pratique nationales, actuelles ou en cours d'élaboration, directement liées au concept et aux limites de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien font l'objet de l'article 13 de la Loi sur les communications n° 13 de 1995 et de ses amendements qui dispose que:

a) Sous réserve des dispositions du paragraphe b) du présent article, l'utilisation d'ondes électromagnétiques de fréquence inférieure à 3 000 GHz à des fins de transmission dans l'espace est interdite à toute personne, à moins qu'elle n'ait obtenu une licence spécifique conformément aux conditions établies par le Conseil;

b) Les forces armées et les agences de sécurité jordaniennes peuvent, en coordination avec l'autorité responsable et sans obtention préalable d'une licence, utiliser les fréquences radio qui leur ont été attribuées d'une manière qui n'interfère pas avec d'autres fréquences. Sous réserve de l'approbation du Conseil, les agences militaires et de sécurité peuvent également utiliser les autres fréquences qui leur ont été attribuées, dans les mêmes conditions que les détenteurs de licences et sans préjudice des autres utilisateurs, à condition d'être exemptées des droits de licence;

c) Sous réserve des dispositions de toute autre loi imposant l'obtention d'une licence pour exploiter des services de radiodiffusion, les opérateurs de tels services, y compris de radio, de télévision et de transmissions par satellite, ainsi que de récepteurs, obtiennent une licence d'utilisation de fréquences radio afin de pouvoir utiliser celles qui leur ont été attribuées par le Conseil.